

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

MINISTRE DE LA POSTE ET DES  
TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET  
DE LA COMMUNICATION

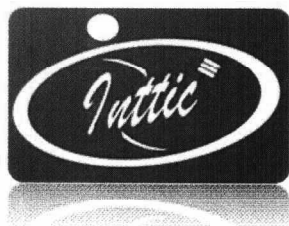
# CONVENTION CADRE DE COOPERATION

Entre



L'Université d'ORAN 1- Ahmed BENBELLA

Et



L'Institut National des Télécommunications et des  
Technologies de l'Information et de la  
Communication  
Abdelhafid Boussouf - Oran

L'Université d'ORAN 1 Ahmed BENBELLA , représentée par son Recteur  
Monsieur **CHAHED Larbi** faisant élection de domicile à Oran, BP 1524 El  
M'naouer 31000, d'une part,

Et

L'Institut National des Télécommunications et des Technologies de l'Information et  
de la Communication d'Oran Abdelhafid Boussouf désigné ci- après par l'expression  
INTTIC, représenté par son Directeur Général, **Monsieur NOURINE Rachid**, faisant  
élection de domicile à route Es-Sénia BP 1518 Oran, d'autre part.

Considérant le désir de l'Université d'ORAN 1 Ahmed BENBELLA et de l'Institut  
National des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la  
Communication d'Oran Abdelhafid Boussouf de créer des liens de coopération et de  
contribuer au développement des télécommunications et des Technologies de  
l'Information et de la Communication, à travers les échanges dans les domaines de la  
formation initiale de graduation, de post-graduation, de la recherche scientifique et  
développement technologique et dans les disciplines connexes, ainsi que dans d'autres  
domaines notamment l'organisation conjointe de séminaires, journées d'études,  
rencontres scientifiques et techniques d'intérêt commun,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1** : La présente convention a pour objet de définir un cadre de collaboration et  
d'échanges devant régir les relations entre les deux partenaires.

**Article 2** : Les domaines de la formation et de recherche concernés par cette  
convention portent principalement sur l'informatique, les télécommunications et les  
technologies de l'information et de la communication ainsi que tout autre domaine  
d'intérêt pour les deux institutions.

### **DE LA FORMATION GRADUEE**

**Article 3** : Au titre de cette convention, chacune des parties pourra, dans les domaines  
relevant de sa compétence, contribuer aux missions de formation de l'autre partie  
notamment :

- Par l'accueil et l'encadrement d'étudiants dans le cadre des mémoires de fin  
d'études, en fonction des possibilités de chacun des partenaires.
- Par la possibilité d'accès à la documentation scientifique et technique  
disponible, selon des modalités à définir.
- Par la possibilité d'accéder aux laboratoires et maquettes disponibles,  
notamment dans le cadre des travaux de mémoire de fin d'études, selon des  
modalités à définir
- En procédant à des échanges d'expériences pédagogiques.
- L'échange d'enseignants chercheurs, d'étudiants et stagiaires,

**Article 4** : Les deux parties favoriseront l'échange de supports pédagogiques dans le  
cadre du renforcement du patrimoine documentaire et pédagogique.

## **DE LA FORMATION DOCTORALE et HABILITATION UNIVERSITAIRE**

**Article 5** : Les deux partenaires s'attacheront à réunir les conditions pour faire bénéficier leurs enseignants remplissant les critères requis de formation doctorale aboutissant à la thèse de Docteur en sciences. Ces conditions concernent en particulier l'encadrement et l'environnement de travail.

**Article 6** : Les enseignants chercheurs de l'INTTIC, remplissant les critères requis, pourront s'inscrire au Doctorat à L'Université d'Oran1 après aval du conseil scientifique de l'entité habilitée.

**Article 7** : Le sujet de doctorat pour les candidats de l'INTTIC doit s'inscrire d'une part, dans le cadre du programme national de recherche sur les technologies de l'information et de la communication et leurs applications et avoir d'autre part, un lien avec le domaine d'activité développé à l'Université Oran1 – Ahmed Benbella.

**Article 8** : Les deux partenaires peuvent convenir à l'ouverture des écoles doctorales d'intérêts communs. L'organisation et le fonctionnement de ces écoles doctorales seront fixés par des avenants.

**Article 9** : Les enseignants chercheurs des deux établissements seront appelés à la participation au jury de thèses

**Article 10** : Les deux partenaires veilleront à encourager et à faciliter les démarches administratives des enseignants chercheurs de grade de « maître conférence B » pour leur habilitation universitaire.

## **DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE**

**Article 11** : Les deux parties oeuvreront au rapprochement de leurs programmes de recherche scientifique et de développement technologique respectifs. Elles favoriseront :

- La création des laboratoires de recherche associés composés d'équipes de recherche des deux établissements dans le cadre d'intérêts communs la constitution d'équipes de recherche mixtes. L'organisation et les modalités de fonctionnements de ces laboratoires seront fixées par une convention spécifique
- L'élaboration conjointe de projets de recherche dans le domaine de compétences des deux établissements

**Article 12** : Les deux partenaires encourageront l'initiation et l'organisation conjointe de manifestations scientifiques nationales et internationales.

**Article 13** : Dans l'exécution de la présente convention, les deux parties veilleront au respect des dispositions réglementaires en matière de propriété intellectuelle, de protection et de diffusion de l'information.

## DE L'ECHANGE D'INFORMATION

**Article 14** : Les deux parties faciliteront l'échange des données, de documentation et logiciels en fonction des besoins exprimés et des projets de recherche menés conjointement.

**Article 15**: Pour tout échange d'information ou de documentation, la partie qui en ressent le besoin, l'exprime à l'autre partie qui se chargera de prendre les dispositions utiles pour le satisfaire. Les procédures de diffusion de supports scientifiques et pédagogiques seront formalisées en fonction de la nature des besoins exprimés par l'une des parties.

## DISPOSITIONS PRATIQUES

**Article 16** : Chacune des deux parties désignera une personne chargée de coordonner les activités découlant de l'application de la présente convention. Le coordonnateur désigné devra présenter un rapport annuel des activités dont les deux parties auront convenu.

**Article 17**: La présente convention peut être élargie à d'autres domaines d'activités de l'Université Oran1 et de l'INTTIC. Cet élargissement intervient après signature par les deux parties d'un protocole d'échange complémentaire.

**Article 18** : Toute disposition de la présente convention peut être modifiée par un avenant.

**Article 19** : Tout litige intervenant entre les deux parties du fait de l'interprétation ou de la mise en œuvre de l'une ou l'autre des dispositions de la présente convention sera réglé à l'amiable.

## DUREE DE LA CONVENTION

**Article 20** : La présente convention est conclue pour une période de trois (03) ans, renouvelable par tacite reconduction.

**Article 21**: La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties. Elle pourra être résiliée en tout temps par l'une ou l'autre des parties avec préavis de six (06) mois.

Fait à Oran le :

Pour l'Université Oran 1  
Ahmed BenBella

07 AVR. 2016

Pour L'Institut National des Télécommunications et des  
Technologies de l'Information et de la Communication  
Abdelhafid Boussouf

Le Recteur

Le Directeur Général

المدير بالنيابة  
جامعة وهران 1. أحمد بن بلة  
الأستاذ: شاهد العربي



المدير  
ر. نورين